

COMMUNE DE MONTIGNY-LE-TILLEUL

ARRETE DE POLICE

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu les mesures imposées par le Conseil national de sécurité le 13 mars 2020, le 17 mars 2020, le 27 mars 2020 et le 15 avril 2020;

Considérant la lutte actuelle contre la propagation de la pandémie de Covid-19;

Considérant que les communes ont pour mission d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques;

Considérant qu'en date des 13, 17 et 27 mars 2020 le Conseil national de sécurité a imposé des mesures fédérales afin d'endiguer la propagation du virus;

Considérant que ces mesures, reprises dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, sont, entre autres, le confinement de la population ainsi que la distanciation sociale;

Considérant que ces mesures resteront en vigueur jusqu'au 3 mai 2020;

Considérant toutefois que le Conseil national de sécurité a décidé ce 15 avril 2020 de permettre aux "résidents des structures d'hébergement – c'est-à-dire les maisons de repos et de soins ou les centres pour personnes avec un handicap par exemple – à recevoir la visite d'un proche désigné. Cela, à condition que le résident en question ne présente aucun symptôme de la maladie depuis deux semaines. Cette personne devra toujours être la même. Les maisons de repos se chargeront de l'organisation de ces visites".

Considérant que les résidents des maisons de repos et des résidences-services font partie des personnes dites "à risque";

Considérant qu'une part importante des décès en Belgique liés au Covid-19 est recensée dans ces établissements d'accueil pour personnes âgées;

Considérant que les maisons de repos et résidences- services présentes sur le territoire de la Commune de Montigny-le-Tilleul ont mis en place des mesures afin de permettre aux proches de garder un contact avec les résidents, malgré l'interdiction des visites en interne;

Considérant que ces mesures permettent de protéger les résidents et les membres du personnel de l'infection au COVID-19;

Considérant que les établissements d'accueil pour personnes âgées présents sur le territoire de la Commune de Montigny-le-Tilleul ont été consultés;

Considérant qu'il résulte de cette consultation, qu'il est prématuré, à ce stade de l'évolution de la pandémie de COVID-19, de permettre les visites, en interne ou en contact direct, des résidents par un de leur proche;

Considérant en effet que ces visites nécessitent des moyens logistiques et humains importants et, pour certains en pénurie;

Considérant que pour des raisons de santé publique, il convient d'interdire les visites des proches dans les structures d'hébergement pour personnes âgées présentes sur le territoire de Montigny-le-Tilleul, jusqu'au 3 mai 2020;

Considérant que des dérogations à cette interdiction sont prévues;

ARRETE :

Article 1er - L'interdiction des visites, en interne ou permettant un contact direct avec les résidents et les membres du personnel, au sein des maisons de repos et résidences-services présentes sur le territoire de la Commune de Montigny-le-Tilleul

Article 2 - Les dérogations à l'interdiction édictée à l'article 1er suivantes :

- les visites aux personnes en fin de vie dans le respect des mesures de sécurité et d'hygiène
- les visites organisées dans les établissements d'accueil pour personnes âgées- maisons de repos et résidences -services, ayant mis en place un dispositif permettant le respect des mesures de sécurité et d'hygiène nécessaires à la protection des résidents et des membres du personnel contre l'infection COVID-19. Ce dispositif devra être présenté et validé par les autorités communales

Article 3 – Le présent arrêté est valable jusqu'au 3 mai 2020 inclus

Article 4 – Le présent arrêté est notifié pour disposition à Alain Bal, Chef de corps à la Zone de Police Germinalt.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées sur base de la réglementation en vigueur.

Article 6 - Un recours en annulation ainsi qu'une demande en suspension de cet arrêté peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Le Bourgmestre,
M.KNOOPS